



Arrêt

**n° 227 673 du 21 octobre 2019
dans l'affaire X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Cibitoke au Burundi le 1er janvier 1970. Vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes mariée à [R.S.] qui a rompu la relation fin septembre 2017 suite à votre fuite du Rwanda. Vous avez deux enfants qui se trouvent avec vous en Belgique. Vous êtes universitaire de formation.

Vous quittez le Rwanda le 10 novembre 2016, munie de votre passeport et d'un visa, avec vos deux enfants. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le 6 décembre 2016, une semaine avant l'expiration de votre visa.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez une crainte de persécution liée à votre militantisme pour le parti d'opposition RNC (Rwanda National Congress). Vous avez adhéré en qualité de membre à ce parti en 2014 au Rwanda via un ami qui vous convainc de rejoindre la formation politique. Fin août 2016, des policiers procèdent à une perquisition de votre habitation à Kigali sans explications. Vous apprenez quelques jours plus tard, via un ami militaire que vous êtes soupçonnée d'être membre du RNC. Vous avouez à votre mari que tel est bien le cas. En colère du fait de la mise en danger de votre famille par votre action politique, votre mari organise votre départ du pays. Une fois en Belgique, vous êtes informée de la tenue d'une audience au Tribunal de Grande Instance de Gasabo le 28 mars 2017 au cours de laquelle vous êtes accusée de collaboration avec le RNC. Vous êtes représentée par un avocat. Durant l'été 2017, vous apprenez que votre mari est convoqué de façon incessante par le CID (Criminal Investigation Department), toujours en lien avec vos activités politiques. Vous poursuivez en effet votre action militante au sein du RNC depuis votre arrivée en Belgique. Fin septembre 2017, votre époux vous notifie sa décision de se séparer de vous.

Le 20 décembre 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 203 923 rendu le 17 mai 2018. Le Conseil fait sien l'ensemble des arguments du Commissaire général qui estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre récit d'asile, d'une part, et que votre faible profil politique n'est pas de nature à penser que vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de vos activités en faveur du RNC ni que celles-ci seraient informées de votre opposition politique, d'autre part.

Le 27 septembre 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet. Vous invoquez les mêmes motifs, à savoir votre activisme politique au sein du RNC et indiquez avoir été condamnée par défaut à une peine d'emprisonnement à perpétuité après avoir été jugée coupable du crime d'association de malfaiteurs et atteinte à la sécurité nationale.

Le 24 décembre 2018, le Commissariat général vous notifie une décision de demande recevable (demande ultérieure). Vous êtes entendue par ses services le 26 avril 2019 dans le cadre de l'analyse au fond de votre demande ultérieure.

La nouvelle de votre condamnation vous a été transmise au téléphone par votre soeur au début du mois de juillet 2018. Votre mari s'est en effet présenté auprès d'elle pour lui demander de payer en votre nom l'amende de 500.000 FRWA à laquelle vous avez été condamnée en sus de la peine d'emprisonnement à perpétuité. Vous demandez alors à votre soeur de vous faire parvenir le jugement que vous recevez par porteur début août 2018. Votre soeur vous signifie également sa peur d'être à son tour inquiétée du fait des contacts entretenus avec vous et vous annonce qu'elle a décidé de ne plus communiquer avec vous.

En janvier 2019, un neveu de votre beau-frère qui étudie en Pologne vous rend visite en Belgique. Il vous explique qu'il n'a pas osé informer le reste de la famille de sa visite car vous êtes considérée comme persona non grata par vos proches restés au Rwanda. En effet, votre neveu vous explique que des membres de votre famille ont visionné sur Youtube une vidéo documentant une manifestation tenue en juin 2018 à Bruxelles par des opposants au président Kagame parmi lesquels vous apparaissez. Suite à cela, son père lui a interdit de vous parler. Plus tard, un de vos cousins du Rwanda qui devait se rendre à Louvain-la-Neuve pour y donner des cours n'est pas venu vous rendre visite lors de son séjour en Belgique, ce qui vous conforte dans l'idée que votre famille a décidé de s'éloigner de vous.

Début février 2019, vous apprenez que votre mari a connu des difficultés dans le cadre de son travail (technicien électricien à l'aéroport national de Kanombe pour le compte de la Rwanda Civil Aviation Authority) et qu'il ne perçoit plus que la moitié de son salaire, sans avoir reçu d'explications à ce sujet. Vous pensez que cela est dû à votre implication politique.

Vous poursuivez toutefois vos activités pour le compte du RNC en Belgique, sans occuper de fonction officielle. Vous participez à des réunions et activités du parti, telles que les messes de commémoration du décès de [P.K.] ou des manifestations (sit-in devant l'ambassade du Rwanda).

Il vous arrive notamment de donner votre point de vue sur la politique rwandaise lors d'interviews qui sont reproduits sur internet.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous déposez les pièces suivantes : un jugement daté du 25 juin 2018 accompagné d'une traduction réalisée par un traducteur-juré, un témoignage daté du 18 août 2018 accompagné d'une copie de carte d'identité, un témoignage du 24 août 2018 accompagné d'une copie de carte d'identité, un « à qui de droit » daté du 18 août 2018 accompagné d'une copie de carte d'identité, des reçus de cotisation au RNC, une attestation du CLIR datée du 20 août 2018, une clé USB accompagnée d'un listing de 7 vidéos avec références aux moments où vous apparaissez dans ces reportages, des photographies vous présentant avec d'autres personnes lors d'activités du RNC en Belgique, un lien Youtube vers une interview de vous sur radio Urumuri accompagné du compte-rendu de votre intervention, un livret de messe et un carnet de chansons, une attestation médicale du 4 février 2019 et une attestation psychiatrique du 8 mai 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous tentez de tromper les autorités en charge de l'examen de votre demande de protection internationale en produisant un document manifestement frauduleux à l'appui de votre récit.

En effet, vous fondez votre deuxième demande de protection internationale principalement sur le fait que vous auriez été condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité en raison de votre adhésion et de vos activités au sein du RNC, d'abord au Rwanda et ensuite en Belgique. Vous déclarez que cette condamnation est le principal indicateur de votre crainte de persécution en cas de retour au Rwanda (NEP, p. 10). Pour étayer l'affirmation selon laquelle vous avez été condamnée, vous déposez au dossier administratif un jugement, produit en original, rendu le 25 juin 2018 (farde verte, pièce 1). Vous avez pris soin de faire traduire ce document par un traducteur-juré. Conformément à son devoir d'instruction, le Commissariat général a fait procéder à une traduction de cette pièce par le biais de son propre service d'interprète avant de mener une recherche visant à évaluer la force probante de ce jugement, élément central de votre demande ultérieure. Or, il ressort de ladite évaluation qu'aucune force probante ne peut être accordée à cet élément de preuve au vu des nombreuses irrégularités et incohérences qui figurent sur cette pièce (voir COI Case, RWA2018-009 du 15.01.19, farde bleue).

Ainsi, le jugement émane selon votre avocate du « Tribunal de Grande Instance de Gasabo » (lettre de Maître [M.] du 5.09.2018 à l'Office des étrangers, in farde verte, pièce 10) et de la « Haute Cour de Gasabo » selon la traduction que vous en fournissez. Il s'agit bien du tribunal de grande instance de Gasabo (ci-après TGI), comme le confirme tant notre propre traduction jointe au document de recherche du CEDOCA que la référence du jugement : TGI/GSBO. Cette divergence relève d'une erreur de traduction qui ne porte pas à conséquence dans la mesure où il importe principalement de déterminer avec certitude l'instance à l'origine du jugement : le tribunal de grande instance de Gasabo.

En effet, le jugement porte le numéro de rôle pénal RP 0135/018/TGI/GSBO, bien qu'à une occasion dans le document, le numéro de référence mentionné est le 0135/016/TGI/GSBO. Ceci constitue un premier indice du manque de force probante de cette pièce puisque le deuxième nombre correspond à l'année d'inscription sur le rôle pénal soit 2018 ou 2016 selon l'une ou l'autre référence. Cette erreur pourrait relever d'une faute matérielle humaine compréhensible.

Toutefois, le fait que l'affaire ayant conduit à votre jugement est inscrite au rôle pénal seulement en 2018 pose question dans la mesure où vous affirmiez déjà lors de votre première demande de protection internationale être poursuivie pénalement du fait de vos activités pour le RNC, selon vos supputations. Vous ajoutiez qu'une audience s'était tenue vous concernant auprès du même tribunal de grande instance le 28 mars 2017, comme en attestait selon vous un « A qui de droit » envoyé par votre avocat vous ayant représenté à cette occasion au Rwanda et qui précisait que vous étiez « présumée avoir commis une infraction grave » (voir farde bleu, pièce 2). Interrogée au sujet des poursuites judiciaires engagées contre vous et ayant mené à votre condamnation par le jugement en question, vous mentionnez le fait que vous avez su vers le mois de mars 2017 que le ministère public avait porté plainte contre vous du fait de votre appartenance aux rangs du RNC, que vous collaboriez avec des malfaiteurs et un groupe terroriste (NEP, p. 10). Vous faites sans aucune ambiguïté le lien entre cette première accusation et la condamnation qui est prononcée par le TGI de Gasabo dans le jugement du 25 juin 2018, dont objet. Vous n'avez par ailleurs aucune connaissance de l'existence d'un autre jugement vous concernant qui pourrait avoir clôturé la procédure judiciaire entamée en 2017 dont votre mari et l'avocat vous informent en mars de cette année (NEP, p. 11). Dès lors que votre affaire pénale devant le TGI de Gasabo est initiée en 2017, le Commissariat général relève une première incohérence dans le numéro de rôle pénal du jugement prononcé par ce même tribunal qui fait référence à l'année d'inscription 2018.

Plus encore, le jugement présente plusieurs erreurs juridiques d'une telle ampleur que le Commissariat général ne peut se rallier à la thèse défendue par votre avocate lors de votre entretien selon laquelle il pourrait s'agir d'erreurs matérielles comme il s'en produit par ailleurs en droit belge. Ainsi, il ressort toujours de l'analyse du CEDOCA, le service de recherches du Commissariat général, que l'article 446 du Code pénal rwandais de 2012 (ci-après CP) qui est cité en motivation de votre condamnation ne prévoit pas les peines imposées par le jugement en question, à savoir la peine d'emprisonnement à perpétuité et le paiement d'une amende. Le crime de trahison, qui est qualifié par ledit article, est passible d'une peine de vingt à vingt-cinq ans d'emprisonnement. Il convient de noter par ailleurs que la notion de trahison, éventuellement en faveur d'une puissance étrangère comme mentionné à l'article 446 CP, n'apparaît pas dans le jugement concerné. Surtout, selon la législation rwandaise, seule la Haute Cour est compétente pour connaître des « infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat » et non pas le TGI. Partant, le tribunal prétendument à l'origine du jugement que vous versez au dossier n'est pas compétent. Aussi, le jugement vous condamne également sur base de l'article 681 CP qui concerne la formation d'une association de malfaiteurs, infraction passible en vertu de l'article 682, qui n'est pourtant pas cité dans le jugement, d'une peine de cinq à sept ans d'emprisonnement. Dès lors, au vu de ces informations, aucune des infractions dont vous êtes reconnue coupable ne peut conduire à une peine d'emprisonnement à perpétuité et à une amende de 500.000 FRWA (COI Case, RWA2018-009, pièce 1 farde bleu). Ces nombreuses erreurs juridiques portent un sérieux discrédit sur la force probante de ce jugement.

Ensuite, il ressort toujours des mêmes informations à la disposition du Commissaire général que le juge signataire du jugement, [A.H.], n'apparaît jamais dans un jugement rendu par le TGI de Gasabo. S'il a effectivement oeuvré au sein d'un TGI en 2011, 2017 et 2018, il s'agissait de ceux de Nyarugenge et Karongi. Il convient de noter qu'il a été nommé juge de la Haute Cour en novembre 2018, poste qu'il avait déjà occupé en 2010 et 2011. Il appert également que le greffier signataire du jugement, [A.A.M.], figure comme greffier sur plusieurs jugements prononcés par la Haute Cour – et non pas le TGI – en 2005, 2010 et 2011. Surtout, en juillet 2013, il obtient du Haut Conseil de la Magistrature une absence autorisée (« Leave of absence ») et n'apparaît plus ensuite dans les jugements disponibles qu'en qualité d'avocat et non plus comme greffier. Il n'est dès lors pas établi que ces deux personnes occupaient effectivement les fonctions citées, juge et greffier au TGI de Gasabo en juin 2018 au moment où votre jugement est rendu.

Le Commissariat général tient compte du fait que les informations judiciaires rwandaises à la disposition du public et consultables dans le cadre d'une recherche ne sont pas exhaustives. Néanmoins, il estime que l'accumulation des éléments de crédibilité négatifs relevés ci-avant concernant le jugement que vous versez à l'appui de la présente procédure constitue un faisceau d'indications qui lui permet de n'octroyer aucune force probante à ce document.

Confrontée à ces différents constats relatifs à votre jugement, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, arguant du fait que vous n'êtes pas juriste, que vous n'avez eu aucune implication directe dans cette affaire qui se serait déroulée après votre départ du Rwanda, votre mari ayant à l'époque pris et géré tous les contacts avec votre avocat sur place puis ayant remis à votre soeur l'exemplaire du

jugement que vous présentez (NEP, p. 14). Plus encore, vous n'avez entrepris aucune démarche personnelle pour vous informer davantage sur les tenants et les aboutissants de ce jugement, indiquant ne pas savoir où vous pourriez obtenir des informations dans la mesure où vous n'avez plus de contact avec personne au Rwanda (idem, p. 12 et 13). Ainsi, vous ignorez tout des suites données à ce jugement, que ce soit dans le chef des autorités rwandaises ou dans celui de votre famille et, en particulier, vous ne savez pas si quelqu'un a tenté d'interjeter appel contre cette condamnation en votre nom ou encore si l'un de vos proches ou une autre personne a subi des ennuis au Rwanda suite à votre condamnation (idem, p. 13 et 14). Vous n'avez jamais cherché à savoir si l'affaire judiciaire que vous dites avoir été ouverte contre vous en 2017 est liée ou non à celle ayant mené à cette condamnation (idem, p. 13). Le reproche de votre manque de proactivité vous était également formulé par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande (CCE, arrêt n° 203 923, point 5.12.2). Invitée également à expliquer les mesures que vous auriez prises après avoir pris possession de ce jugement, vous indiquez avoir uniquement décidé d'introduire une deuxième demande de protection internationale (idem, p. 11). En outre, vous n'avez jamais jugé utile de signaler cette condamnation et l'existence de ce jugement à qui que ce soit au sein du RNC, estimant que cela ne concerne personne d'autre que vous ; lorsque l'officier de protection vous fait remarquer qu'il semble raisonnable que les membres et dirigeants du RNC soient informés des menaces qui pèsent sur l'une de leurs membres, à savoir un emprisonnement à perpétuité suite à un jugement par défaut, vous répétez ne pas l'avoir jugé nécessaire, qu'il s'agit d'une affaire personnelle et, finalement, que les dirigeants du RNC ne peuvent rien faire contre cela (idem, p. 12). Vous n'apportez aucune explication complémentaire.

Le Commissariat général considère que votre attitude passive, après avoir été informée et mise en possession de ce jugement, ne reflète aucunement celle d'une militante d'un parti d'opposition en exil, dont l'engagement citoyen est tel qu'elle participe activement à des manifestations visant à démontrer son opposition au régime en place. En effet, vous ne jugez même pas utile d'informer les dirigeants de votre parti du fait que l'une de leurs militantes a été condamnée par défaut à la peine maximale du simple fait de son engagement pour le parti. Cette attitude est particulièrement incohérente avec le profil de militante engagée que vous tentez, en vain, de démontrer dans le cadre de vos différentes procédures devant les instances d'asile belges. Il convient de relever que vous n'hésitez pourtant pas à avoir recours tant aux instances de votre parti qu'au CLIIR dans le but de faire attester de votre engagement politique puisque vous versez, tant dans la présente procédure que dans la précédente, plusieurs attestations et autre « à qui de droit » émanant de ces derniers. Il est dès lors d'autant plus incohérent dans votre chef de ne pas juger utile de les informer pleinement de votre crainte et de votre situation vis-à-vis du régime rwandais.

Au vu de ces éléments, le caractère frauduleux du jugement rendu opportunément à peine un mois après l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers lequel soulevait le manque de crédibilité des poursuites qu'aurait engagées l'Etat rwandais contre vous (CCE, arrêt n° 203 923, point 5.12.2) et l'incohérence de votre attitude relevée ci-avant, le Commissariat général est renforcé dans sa conviction que ce document n'apparaît pas avoir d'autre but que d'alimenter votre demande ultérieure de protection internationale. Aussi, il considère que vous ne parvenez pas à établir la réalité des poursuites judiciaires engagées contre vous au Rwanda ni a fortiori de votre condamnation à une peine d'emprisonnement à perpétuité au motif de votre appartenance au RNC.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucun autre fait concret susceptible d'alimenter votre crainte en cas de retour au Rwanda, crainte que vous liez uniquement à votre militantisme politique dans les rangs du RNC.

Ainsi, invitée à plusieurs reprises à raconter les événements que vous avez vécus ou appris depuis juillet 2018, c'est-à-dire depuis votre prise de connaissance de votre condamnation, vous ne faites état d'aucun élément concret qui puisse amener à penser que les activités que vous menez au sein du RNC en Belgique sont connues des autorités rwandaises et, surtout, que vous soyez identifiée comme opposante politique par ces dernières et que votre profil politique est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans votre chef (NEP, p. 6 à 8 et 10). En effet, vous mentionnez être ostracisée par votre famille et belle-famille au Rwanda suite à votre apparition dans une vidéo publiée sur Youtube, vous supposez qu'un cousin n'a pas voulu vous rendre visite alors qu'il se trouvait en Belgique et vous indiquez avoir appris par un tiers que votre mari aurait été sanctionné pécuniairement par son employeur sans explications ce qui aurait amené votre époux à soupçonner que cela est lié à votre engagement politique (NEP, p. 7 et 8).

Vous extrapolez de ces seuls événements que « tout le monde » connaît votre engagement du fait de la présence sur Youtube de vidéos dans lesquelles vous apparaissez quelques secondes (NEP, p. 7). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications et note, par ailleurs, que vous déclarez n'avoir fait l'objet d'aucune forme de menace personnelle, que ce soit de façon directe ou indirecte (NEP, p. 8). Dès lors, il échet de constater que vous n'invoquez aucun élément concret suffisamment probant et donc susceptible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le Commissariat relève encore que votre profil et votre engagement politique n'ont pas évolué depuis la clôture de votre précédente demande de protection internationale. Ainsi, vous n'exercez toujours aucune fonction officielle au sein du RNC et vous vous contentez de poursuivre les activités de base, à savoir participer au milieu d'autres membres du parti à des manifestations, sit-in devant l'ambassade et à des événements religieux de commémoration du décès d'un leader du parti ou bien en mémoire des victimes du génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda et au Congo (NEP, p. 12 et diverses pièces versées par vos soins au dossier administratif). En ce qui concerne votre interview, d'une durée d'une minute et quatre secondes, sur une radio diffusée sur internet, le Commissariat général constate que vous y avez donné votre point de vue sur le travail de mémoire et votre volonté de changement dans votre pays, précisant que vous souhaitez que le Rwanda soit dans la paix, que la population rwandaise puisse vivre en toute liberté pour contribuer à la construction du pays et ce dans le respect des idées de tout le monde, sans qu'aucune ne soit supérieure aux autres (pièce 9, farde verte). A considérer que cette « déclaration » d'à peine une minute diffusée en février 2019 sur une radio internet ait été interceptée par les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré par ailleurs, ce message de paix, rassembleur et constructif, n'est, aux yeux du Commissariat général, pas de nature à vous faire identifier comme une farouche opposante du régime au point de motiver dans le chef des autorités une volonté de vous persécuter. Partant, le Commissariat général conclut que vous ne parvenez pas à démontrer que votre implication au sein du RNC vous confère une visibilité telle qu'elle justifie que les autorités rwandaises vous considèrent comme une opposante politique ; aucun élément présent actuellement dans le dossier ne permet de considérer que des mesures seraient prises à votre égard en cas de retour au Rwanda et que les autorités rwandaises vous considèrent comme une menace.

Les autres documents que vous versez à l'appui de la présente procédure ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Le témoignage d'[I.N.], qui se déclare être l'épouse du Major [N.] qui vous aurait recrutée au sein du RNC, ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre adhésion au parti lorsque vous viviez encore au Rwanda, crédibilité jugée défaillante tant par le Commissariat général que par le Conseil dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Ainsi, cette personne ne démontre pas son lien marital avec la personne en question de telle sorte qu'il peut être considéré que votre témoin ne possède pas une qualité telle que son témoignage puisse se voir accorder une valeur suffisante pour le sortir du cercle de l'amitié, lequel est susceptible de complaisance. Aussi, la simple affirmation, non étayée du moindre élément de preuve objectif, que votre témoin ne doute pas qu'en cas de retour au Rwanda vous risqueriez votre vie à cause de vos échanges téléphoniques avec son mari allégué (et disparu), ne permet pas de renverser les constats faits plus avant dans cette motivation.

*Le témoignage du coordinateur du CLIIR du 24 août 2018 atteste, au milieu d'une contextualisation emphatique, que vous participez activement aux « sit-in tenus **souvent** [nous soulignons] les mardis devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, depuis son adhésion à RNC », que vous avez cosigné une « lettre prémonitoire » le 23 février 2018 annonçant une nouvelle guerre au Rwanda si le président Kagame n'accepte pas des ouvertures politiques et libérations de prisonniers politiques et conclut que vous êtes une « véritable opposante politique [...] rendue visible et identifiable dans les manifestations de l'opposition ». Le Commissariat général rappelle tout d'abord que ces actions, les « sit-in » et la cosignature d'une lettre ouverte critiquant le régime, ont été réalisées avant la clôture de votre première demande de protection internationale et ont fait l'objet d'une évaluation tant par le Commissariat général que par le Conseil, lesquels ont estimé qu'elles ne permettaient pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil relevait notamment le caractère opportuniste de votre participation à la signature de ce courrier envoyé à l'ambassade, peu avant l'audience et estimait que cet acte n'apparaissait pas « avoir d'autre but que d'alimenter in extremis la présente demande d'asile » (CCE, arrêt n° 203 923, point 5.14).*

Ensuite, l'affirmation non étayée du coordinateur du CLIR selon laquelle vous vous êtes rendue visible et identifiable par les autorités rwandaises en tant qu'opposante n'engage que lui. Le Commissariat général constate pour sa part que vous ne faites état d'aucun fait concret et crédible susceptible d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au motif de vos activités militantes. Dès lors, ce témoignage n'apporte pas un éclairage nouveau ou différent sur l'évaluation des conséquences potentielles de vos activités politiques en cas de retour au Rwanda.

Ces constats s'appliquent à l'attestation du même auteur faite le 20 août 2018 qui concerne spécifiquement votre participation aux « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles auxquels, selon monsieur [M.], vous participez « certains mardis ». Cette attestation est par ailleurs bien trop vague pour établir le degré de votre implication dans ces actions.

L'« A qui de droit » signé par le coordinateur RNC Belgique atteste que vous êtes membre de cette formation politique, dans la section belge, que vous participez régulièrement aux activités organisées par le parti ce qui fait de vous une personne susceptible d'être menacée par le régime rwandais en cas de retour dans votre pays. Le Commissariat général ne remet pas en question votre adhésion ni votre participation à des activités du parti. Ce document ne permet toutefois pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au motif de votre militantisme pour le RNC, l'auteur indiquant uniquement et de façon conditionnelle que vous êtes « susceptible » d'être menacée par le régime rwandais. Cette attestation ne renverse donc pas les conclusions de la présente motivation.

Les différents reçus de cotisation au RNC confirment que vous contribuez au parti, en tant que membre. Ce fait n'est pas remis en question par le Commissariat général. Il ne permet toutefois pas de modifier l'évaluation de votre crainte de persécution telle qu'exposée dans la présente motivation.

Les différentes pièces attestant de vos activités, à savoir les extraits de vidéos, les photographies, le compte-rendu de votre intervention sur une radio internet et les deux carnets de messe permettent d'établir que vous participez aux actions du RNC en Belgique, en qualité de simple membre. A nouveau, le Commissariat général ne remet pas en question cette participation. Il estime toutefois, au vu des nombreux éléments développés plus avant dans cette décision, que votre degré d'implication au sein du RNC ne vous confère pas une visibilité telle qu'elle justifie que les autorités rwandaises vous considèrent comme une opposante politique et prennent des mesures visant à vous persécuter en cas de retour au Rwanda.

Enfin, l'attestation du médecin qui vous a examinée le 4 février 2019 permet d'établir que vous êtes suivie régulièrement par ses soins et également par un ethnopsychiatre pour un « syndrome post-traumatique » et que votre état de santé nécessite des soins médicaux. L'attestation établie par votre psychiatre le 8 mai 2019 établit quant à elle que vous êtes suivie régulièrement à sa consultation d'ethno-psychiatrie pour raison médicopsychologique. Le Commissariat général relève que ces attestations n'apportent aucun éclairage quant à l'origine des troubles pour lesquels vous êtes suivie médicalement et ne permettent pas d'établir un lien entre ces difficultés et votre récit d'asile. Par ailleurs, il rappelle que bien qu'il ne conteste pas les souffrances psychologiques qui sont attestées par un médecin, il considère toutefois que, d'une part, l'exil et la procédure d'asile sont des facteurs de stress importants qui peuvent être à l'origine de la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale et, d'autre part, que les praticiens constatant les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont pas garants de la véracité des faits relatés par ces derniers comme étant à l'origine de leurs souffrances psychiques. Au vu de ces éléments, elle considère que ces documents ne peuvent être considérés déterminants dans le cadre de la question de l'établissement des faits et qu'ils ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres ne pouvant à eux seuls restaurer la crédibilité du récit.

Aussi, si la première attestation mentionne chez vous la présence de troubles de mémoire, le Commissariat général constate que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de votre crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêchée de soutenir valablement votre demande.

Enfin, les observations quant aux notes de votre entretien personnel du 26.04.19 que vous faites parvenir au Commissariat général le 17.05.19 ont été dûment prises en compte dans le cadre de la présente décision. Elles ne modifient en aucune façon l'appréciation de votre demande de protection internationale.

Dès lors, le Commissariat général estime que, par le biais de vos déclarations et des documents que vous déposez au dossier, vous ne démontrez pas que le fait que vous soyez simple membre du RNC, sans y exercer la moindre fonction et que le fait que vous ayez participé à des événements de ce parti constituent une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda. Votre profil politique limité ainsi que votre visibilité limitée, ne convainquent pas le Commissariat général que vos liens avec ce parti engendrent une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, la requérante communique de nouvelles pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :

- Loi rwandaise du 25.04.2004 portant code d'organisation, fonctionnement et de compétence judiciaires
- Attestation du 13.03.2019 du Dr [G.] relative à [P.M.]
- Pages de résultats de vidéos sur Youtube (seulement les pages 1& 2 sur 11)

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 septembre 2019, la requérante dépose de nouveaux documents, à savoir : quatre photographies la montrant aux côtés d'autres manifestants du parti RNC lors d'une manifestation organisée le 18 juin 2019 à Bruxelles ; une photographie la montrant à l'occasion d'une réunion du RNC, aux côtés du coordinateur mondial du RNC ; une attestation du 05 septembre 2019 du centre PMS de Liège concernant son fils [A.] ; un rapport médical du 09 septembre 2019 concernant les troubles psychologiques de son fils [A.].

3.3. A l'audience, elle dépose une clé USB contenant une vidéo de trente-deux minutes enregistrée lors de la manifestation du 18 juin 2019 dont il est question ci-avant.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Les rétroactes

4. La requérante a introduit une première demande de protection internationale le 06 décembre 2016 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 20 décembre 2017, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans son arrêt n°203.923. du 17 mai 2018, qui estime que « la requérante n'est pas parvenue à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil tel qu'elle aurait raison de craindre d'être persécutée en cas de retour au Rwanda du fait de la visibilité et de la place qu'elle aurait acquises au sein du [RNC]. » La requérante n'a pas saisi le Conseil d'Etat après l'arrêt rendu par le Conseil.

Le 27 septembre 2018, sans être retournée dans son pays, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle invoque sa crainte, en cas de retour au Rwanda, vis-à-vis de ses autorités, toujours en raison de son adhésion au RNC et d'une condamnation dont elle se dit la victime. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 29 mai 2019. Il s'agit de l'acte attaqué.

V. Moyen unique

V.1. Thèse de la requérante

5.1. La requérante prend un moyen unique de la « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

5.2. Concernant les irrégularités relevées sur son jugement par la partie défenderesse, elle argüe, s'agissant de la date, qu'il s'agit d'une « erreur matérielle humaine compréhensible » et que, par ailleurs, « « [r]ien ne permet d'affirmer [...] que la procédure initiée en 2017 ne serait pas identique à celle de 2018 tout en portant un autre numéro de rôle ». S'agissant de la peine prononcée, elle argüe que « il se peut que par souci de facilité, le Juge ait renseigné les termes "à perpétuité" pour indiquer qu'il [la] condamnait [...] à la peine maximale de vingt-ans de réclusion ». Elle souligne également le fait que « aucune authentification n'a été réalisée par le service cedoca qui ne peut donc conclure que ce jugement serait un faux document » et déplore que le CEDOCA n'ait pas directement contacté les auteurs du jugement.

Quant à l'ignorance de la requérante quant à une éventuelle procédure d'appel, elle le justifie par le fait qu'elle « n'a plus aucun contact avec le Rwanda ».

La requérante fait également valoir que dans la mesure où « il n'existe pas un seul comportement type » et que « [c]haque réagit différemment », le reproche qui lui est formulé par la partie défenderesse parce qu'elle n'a pas avisé les autorités du RNC en Belgique de sa condamnation n'est, à son sens, pas pertinent.

La requérante insiste ensuite sur ses activités pour le RNC en Belgique et insiste sur le fait qu'une recherche sur YouTube permet aisément de retrouver des vidéos sur lesquelles elle apparaît. Elle souligne aussi qu'elle est « présente à toutes les activités du parti, parti surveillé par les autorités rwandaises même en diaspora », ce que n'ignore pas la partie défenderesse.

Après s'en être référé à la situations de membres du RNC poursuivis par les autorités rwandaises, elle conclut que « [l]e régime politique actuel en place au Rwanda est un système dictatorial et sanguinaire qui ne laisse aucune chance de survie à toute personne qui n'est pas d'accord avec lui. La question de profil dans l'opposition n'a pas d'importance pour le régime de Kigali. Le simple fait de ne pas être de leur côté n'est pas bien perçu au Rwanda ». Elle déplore, en outre, l'absence d'informations objectives sur la situation des membres du RNC. La requérante revient enfin sur son engagement politique, dont elle soutient qu'il « a évolué avec le temps ».

5.3. En termes de dispositif, elle demande la réformation de l'acte attaqué et l'octroi du statut de réfugié.

V.2. Appréciation

V.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil rappelle en premier lieu qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 :

« [u]ne demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale de la requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

6.3. Conformément à l'article 48/6 repris *supra* :

« a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ».

En l'espèce, la requérante dépose devant les services du Commissaire général les éléments suivants à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale :

- Son jugement daté du 15 juin 2018 (et sa traduction officielle en français)
- Un témoignage daté du 18 août 2018 ainsi qu'une copie de la carte d'identité de l'épouse du Major, aujourd'hui disparu, qui aurait recruté la requérante au sein du RNC
- Deux témoignages datés du 20 et du 24 août 2018 rédigés par le coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR) ainsi qu'une copie de sa carte d'identité
- Un document « à qui de droit » signé par le coordinateur du RNC en Belgique ainsi qu'une copie de sa carte d'identité
- Des reçus de paiement de cotisations au RNC
- Une clé USB contenant 7 vidéos ainsi que les références des moments où la requérante apparaît dans ces vidéos
- Des photos prises durant les activités du RNC en Belgique
- Un lien YouTube vers une interview donnée par la requérante pour la radio Urumuri ainsi qu'un compte-rendu de son intervention
- Un livret de messe ainsi qu'un carnet de chansons
- Une attestation médicale du 04 février 2019
- Une attestation psychiatrique du 08 mai 2019
- Des observations relatives à son entretien personnel devant les services du Commissaire général

Elle dépose en outre de nouveaux documents par le biais de sa requête (cf. « III. Les nouveaux éléments »).

6.4. La partie défenderesse estime qu'il ne peut être accordé de force probante au jugement de la requérante qu'elle considère comme frauduleux au vu de multiples irrégularités qu'elle détaille dans sa décision.

Elle considère que le témoignage de l'épouse du Major [E.N.] n'a pas de force probante suffisante en ce qu'il se réfère à l'adhésion de la requérante alors qu'elle était au Rwanda, élément déjà remis en cause lors de sa première demande de protection internationale. Qui plus est, elle souligne que rien ne permet d'établir le lien marital entre l'auteur du document et le Major en question et que l'on ne peut exclure que le document ait été rédigé par complaisance.

Quant aux témoignages du CLIIR, la partie défenderesse les écarte en ce qu'ils se réfèrent à des éléments antérieurs à la clôture de la première demande de protection internationale de la requérante et que, d'autre part, les affirmations tenues par l'auteur de ce document concernant la visibilité alléguée de la requérante n'engagent que lui.

Le document « à qui de droit » du coordinateur du RNC concerne l'adhésion et la participation de la requérante aux activités du RNC en Belgique, ce que la partie défenderesse ne conteste pas. Elle souligne que ce document se limite à affirmer que la requérante est « susceptible d'être menacée par le régime rwandais, ce qui n'est pas à même d'influencer la décision litigieuse.

Les reçus de paiement de cotisations démontrent que la requérante contribue financièrement au RNC, ce qui n'est pas contesté.

Quant aux éléments attestant des activités de la requérante en Belgique, à savoir la clé USB contenant diverses vidéos, les photographies, l'intervention à la radio et les carnets de messe, elle estime qu'ils attestent de la participation de la requérante aux actions menées par le RNC en Belgique en sa

« qualité de simple membre », ce que la partie défenderesse ne conteste pas. Elle estime néanmoins que le « degré d'implication [de la requérante] au sein du RNC ne [lui] confère pas une visibilité telle qu'elle justifie que les autorités rwandaises [la] considèrent comme une opposante politique et prennent des mesures visant à [la] persécuter en cas de retour au Rwanda ».

Pour ce qui est enfin des documents médicaux, la partie défenderesse estime que l'attestation du 04 février 2019 se borne à attester du suivi médical et ethno-psychiatrique de la requérante en raison d'un syndrome de stress post-traumatique. Elle relève que cette attestation fait également état de troubles de la mémoire dans le chef de la requérante, ce qui, néanmoins, ne s'est pas opposé au bon déroulement de son entretien personnel. Quant à l'attestation psychiatrique du 08 mai 2019, celle-ci confirme le suivi de la requérante sans toutefois se prononcer sur l'origine des troubles ayant justifié ce suivi, ni n'établissant de lien entre lesdits troubles et la demande de protection internationale de la requérante.

Les observations du conseil de la requérante sur l'entretien personnel de cette dernière ont été prises en considération mais n'influent guère sur le sens de la décision.

6.5. Pour ce qui est du témoignage de l'épouse du Major [E.N.], la requérante se réfère dans sa requête à l'arrêt n°58.322 du Conseil du 22 mars 2011 avec lequel elle estime qu'il existe une analogie. Elle conclut que la partie défenderesse se devait « d'examiner le contenu de cette lettre et non pas de l'écarter sur base du principe qu'un document de nature privée n'assurerait par définition aucune garantie de fiabilité ».

S'agissant des attestations du CLIIR, elle les considère détaillées et à même d'établir « les pratiques d'identification des opposants en Belgique par l'Ambassade du Rwanda ». A cet égard, elle rappelle que sa participation aux actions du RNC en Belgique n'est pas contestée et que, partant, « il y a lieu de penser qu'elle a aussi fait l'objet de cette identification par les autorités rwandaises ».

Pour ce qui est des attestations médicales, elle fait valoir que « [d]ans la mesure où ce sont ses craintes en cas de retour au Rwanda qui font l'objet des séances de psychiatrie, ses médecins n'ont pas, tous les deux, de raison de douter que la requérante ne raconterait pas la vérité et inventerait une fausse histoire devant eux depuis trois mois ». Elle ajoute que « [c]es documents émanent [...] de professionnels qui, s'ils avaient un doute concernant l'origine des troubles de la requérante, ne mettraient pas leur réputation en jeu pour délivrer une attestation de complaisance ».

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requérante concernant ces documents.

6.6.1. Ainsi, concernant les témoignages – qu'ils émanent du CLIIR, de l'épouse alléguée du Major [E.N.] ou du coordinateur du RNC en Belgique – le Conseil estime qu'il ne peut, à l'instar de la partie défenderesse, s'assurer des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés et de la sincérité de leurs auteurs. Par ailleurs, il se rallie à la partie défenderesse en ce que le lien marital unissant l'auteur du témoignage du 18 août 2018 au Major [E.N.] n'est nullement étayé.

En outre – et ceci vaut également pour les diverses pièces que la requérante amène pour attester de son engagement politique, à savoir les vidéos, photographies, interview radiophonique, reçus de cotisations et autres carnets de messe – le Conseil constate que si l'adhésion et la participation de la requérante aux activités du RNC en Belgique ne sont pas contestées, il n'est pas pour autant démontré que, comme l'affirme la requérante en termes de requête, tous les sit-in sont filmés et envoyés aux autorités rwandaises. A considérer que ce soit le cas – ce qui n'est donc nullement démontré en l'espèce – rien ne permet d'affirmer que les autorités rwandaises seraient à même d'identifier la requérante parmi les autres personnes alors que celle-ci n'a ni fonction particulière ni signe distinctif. Quand bien même ses autorités parviendraient à l'identifier – ce qui n'est pas plus démontré – rien ne prouve qu'elles la considéreraient comme une opposante telle qu'elle serait, à leurs yeux, une menace. Quant au grief de la requérante envers la partie défenderesse en ce que cette dernière n'aurait « jamais pris la peine de contacter le parti pour apprécier le degré d'implication de la requérante au sein du RNC », le Conseil estime que la requérante promouvant ce parti, ses valeurs et ses idées, l'on ne peut raisonnablement considérer que l'avis de ses représentants serait parfaitement objectif.

Pour ce qui est des attestations de suivi médical, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications de la requérante en termes de requête. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la requérante parle à ses médecins de ses craintes en cas de retour au Rwanda depuis trois mois serait un quelconque gage de l'authenticité de ses propos. Quant à l'allégation selon laquelle les médecins « ne mettraient pas leur réputation en jeu pour délivrer une attestation de complaisance », celle-ci n'est pas pertinente en l'espèce en ce que les médecins ne se prononcent à aucun moment sur l'origine des troubles de la requérante et ne compromettent, dès lors, nullement leur réputation. Du reste, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a à aucun moment laissé entendre qu'il pourrait s'agir d'attestations de complaisance.

Pour ce qui est enfin du jugement de la requérante la condamnant à une peine de prison à perpétuité assortie d'une amende de cinq-cents mille francs rwandais, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que l'argumentation développée en termes de requête concernant ce document ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative. En effet, celle-ci se borne à évoquer une « erreur matérielle humaine compréhensible » pour justifier que le numéro de référence comporte, à une occasion, l'année 2016, ce qui n'est en rien démontré. Elle poursuit en affirmant que « [r]ien ne permet d'affirmer [...] que la procédure initiée en 2017 ne serait pas identique à celle de 2018 tout en portant un autre numéro de rôle », ce que rien ne permet d'accréditer. Quant au « souci de facilité » du juge qui préfère parler de « perpétuité pour indiquer qu'il condamn[e] la requérante à la peine maximale de vingt-ans de réclusion », force est de constater le caractère hypothétique et fantaisiste de cette allégation. L'affirmation de la requête selon laquelle « le service cedoca n'a trouvé sur le site de publication des jugements aucune décision datant de 2018. Par conséquent, aucune authentification n'a été réalisée par le service cedoca qui ne peut donc conclure que ce jugement serait un faux document » n'est pas pertinente en ce que l'indisponibilité des audiences sur le site n'est pas, comme le fait valoir la requérante, incompatible avec la falsification d'un document, au contraire. Le reproche adressé au CEDOCA qui n'a pas contacté les auteurs du jugement est dénué de toute pertinence en ce que, ce faisant, la requérante semble demander à la partie défenderesse de contacter ceux qu'elle considère comme ses persécuteurs.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante ignore si ledit jugement a fait l'objet d'un recours, ce qu'elle tente de justifier par son absence de contacts avec sa famille au Rwanda. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication dès lors qu'il apparaît que la requérante était assistée par un avocat dans le cadre de la procédure judiciaire qu'elle invoque au Rwanda et qu'il ne lui est dès lors pas indispensable de se tourner vers ses proches. L'adresse électronique de même que le numéro de téléphone de cet avocat apparaissant sur le document « à qui de droit » par lui rédigé en faveur de la requérante lors de sa première demande de protection internationale (voir *farde* « Documents » numérotée 9, dossier administratif, première demande), le Conseil estime que la passivité dont celle-ci a fait preuve alors même qu'elle se dit la victime injuste d'une condamnation lourde n'est ni cohérente ni légitime.

6.6.2. Les documents annexés à la requête ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

En effet, le document reprenant la loi rwandaise du 25 avril 2004 portant code d'organisation, fonctionnement et de compétence judiciaires n'est pas contesté par le Conseil, qui estime avec la requérante qu'à supposer que le jugement qu'elle soumet ait été considéré comme authentique – *quod non*, donc – l'on n'aurait pu exclure que le tribunal de grande instance ait traité une affaire originellement attribuée à la haute cour ou encore que le juge et le greffier aient été rappelés en renfort. Le Conseil ayant cependant conclu au caractère hypothétique des arguments de la requérante concernant son jugement, ce dernier ne peut se voir accorder de force probante.

Les vidéos extraites de YouTube ne peuvent se voir attribuer d'analyse différente de celle déjà développée ci-avant, en ce que la participation effective de la requérante aux actions du RNC en Belgique n'induit pas pour autant dans son chef une crainte de persécution ou d'atteintes graves dès lors qu'il est impossible de se prononcer sur : la connaissance qu'auraient les autorités de cette participation et, *a fortiori*, leur intention de nuire à la requérante en raison de cette participation.

Enfin, l'attestation médicale du 13 mars 2019 concerne le fils de la requérante et se limite à faire état d'une prise en charge diététique inhérente au traitement d'une pathologie non autrement précisée. Ce document n'amène aucun élément concret ou sérieux concernant la demande de protection internationale de la requérante.

6.6.3. Pour ce qui est des pièces déposées lors de l'audience du 24 septembre 2019, le Conseil estime que celles-ci ne permettent pas de renverser les conclusions qui précèdent. En effet – au-delà de leur piètre qualité – les photocopies de photographies représentant la requérante lors d'une manifestation ainsi que d'une réunion du RNC ne modifient en rien le constat posé ci-avant selon lequel si son adhésion au RNC de même que sa participation à diverses actions du parti ne sont pas contestées, la requérant n'en est pas pour autant visible de ses autorités et, le fût-elle, rien ne permet de démontrer qu'elle serait par elles perçue comme une menace. Il en est de même concernant la vidéo sur la clé USB.

En ce qui concerne les deux documents relatifs au fils de la requérante, le Conseil les estime dénués de pertinence en l'espèce. Ainsi, le Conseil constate que l'attestation du centre PMS se limite à faire état de « signes de mal-être et [d']une situation socioéconomique compliquée ». Quant au bref rapport médical, il atteste de son suivi régulier « suite à des troubles d'ordre psychologique liés à ses conditions de vies », sans autre précision ; soit, des éléments sans lien avec les motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Aussi, si le Conseil constate, au vu du nombre et de la variété des documents présentés par la requérante, que cette dernière s'est réellement efforcée d'étayer sa demande, il ne peut néanmoins que se rallier à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constater avec elle que ces documents n'apportent en réalité pas d'éclairage différent quant aux faits invoqués par la requérante.

6.8. La Commissaire adjointe n'a toutefois pas arrêté son analyse aux seules preuves documentaires et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante, ainsi que de sa crédibilité générale. A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.9. En l'espèce, la Commissaire adjointe estime que la requérante ne démontre pas qu'elle aurait effectivement fait l'objet d'une lourde condamnation en raison de son engagement pour le parti RNC (voir « I. L'acte attaqué »).

7. La requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce (voir « V.1. Thèse de la requérante »).

7.1. Le Conseil rappelle avant tout que lorsqu'un/e demandeur/euse de protection internationale introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la ou des précédente(s) demande(s) de protection internationale, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du/de la demandeur/euse si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

7.2. Le Conseil constate ensuite avec la partie défenderesse que la requérante n'amène *in fine* aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse qui aboutissent à remettre en cause l'intensité de son engagement politique au sein du parti RNC et la visibilité qui en résulte, éléments qui justifieraient l'existence d'une crainte en cas de retour.

Ainsi, quand la requérante, se référant au « *Country Reports on Human Rights Practices* » de mars 2017, affirme qu'il apparaît « que de simples membres peuvent également être visés, sans [...] distinction entre l'importance de l'engagement au sein du parti politique d'opposition », le Conseil constate que ce rapport ne mentionne pas spécifiquement la situation des membres du parti RNC en ce qu'il se veut de portée générale, ni ne se réfère à la situation personnelle de la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

Si la requête insiste particulièrement sur la situation des membres du parti RNC et des conséquences de leur adhésion sur certains d'entre eux, notamment [P.K], responsable du parti RNC tué en Afrique du Sud en 2011 ou encore [A.N.] accusée en 2015 d'être trésorière du RNC, le Conseil observe qu'il ne peut être fait d'analogie entre ces personnes qui sont des acteurs de premier plan du parti RNC au Rwanda, et la requérante, qui n'a adhéré au parti qu'en 2014, est une militante de base et, à ce titre, n'occupe aucune fonction particulière. Ainsi, si le Conseil ne conteste pas les persécutions ou atteintes graves subies par certains membres du parti RNC par les autorités rwandaises, il souligne néanmoins que la question à trancher en vue d'établir la possibilité que de telles persécutions ou atteintes graves puissent se produire est, d'une part, la connaissance qu'ont les autorités de l'engagement politique des opposants et, d'autre part – et à plus forte raison encore – leur intention de leur nuire parce que ces opposants constitueraient, à leurs yeux, une menace au vu de l'intensité de leur engagement.

En l'espèce, la thèse de la requérante selon laquelle ses activités politiques en Belgique sont connues de ses autorités nationales et lui occasionneront des ennuis en cas de retour au Rwanda, repose sur de pures conjectures et sur des documents dont la force probante est, comme il a été développé *supra*, insuffisante. Pareil constat avait d'ailleurs déjà été dressé par le Conseil dans son arrêt n° 203 923 du 17 mai 2018 dans le cadre de la première demande de protection de la requérante. Force est de constater que les éléments par elle fournis dans le cadre de sa deuxième demande ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente.

De plus, le Conseil ne peut se rallier à l'allégation de la requête selon laquelle la requérante est « présente à toutes les activités du parti, parti surveillé par les autorités rwandaises même en diaspora et facilement "trouvable" sur YouTube ». En effet, non seulement la requérante n'amène aucun élément tangible et sérieux qui attesterait qu'elle participe, en effet, à toutes les activités du parti RNC en Belgique sans exception mais – et quand bien même ce serait le cas – elle n'en amène pas davantage que le parti serait « surveillé par les autorités » et les services de renseignements. Elle se borne, sur ce point, à affirmer que « la partie défenderesse ne peut prétendre ignorer le fait que le parti RNC est infiltré par des rwandais » et que « [l]a partie défenderesse n'ignore pas la force et le pouvoir des services de renseignements rwandais », sans toutefois étayer ses propos d'aucune manière, de sorte qu'ils sont purement déclaratifs. Quant aux vidéos de la plateforme YouTube sur lesquelles la requérante apparaît, le Conseil se réfère aux développements exposés au point 6.6.2.

En tout état de cause, la requérante ne démontre pas qu'elle occupe au sein du RNC un rôle ou une fonction tel que cela impliquerait dans son chef une certaine visibilité. Elle concède d'ailleurs elle-même ne pas occuper un tel rôle ou une telle fonction (entretien CGRA du 26/04/2019, p.12). Or, sa seule participation à plusieurs activités ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution ou d'atteinte grave de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. L'allégation de la requête selon laquelle son « engagement a évolué avec le temps » n'affecte en rien ce constat, dès lors que les activités de la requérante restent particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est donc aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières y accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit. Le Conseil estime sur ce point que les activités et l'engagement renforcé de la requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale ne relèvent pas tant de la confrontation politique que d'une mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique.

7.3. Partant, plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN